

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
DU RAMASSAGE DES DÉJECTIONS CANINES SUR LE
DOMAINE PUBLIC ET OBLIGATION DE DÉTENTION
D'UN SAC POUR DÉJECTIONS CANINES

ARRÊTÉ n° 2024/26

Le Maire de la Commune de LE TEIL ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1311-1 ;
Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
Vu les articles L 131-13, R 610-5 et R 634-2 du Code Pénal ;
Vu le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques ;
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien-être dans la commune de LE TEIL et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sac de ramassage des déjections de son animal lors de promenades quotidiennes.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares et espaces verts publics.

Article 3 : Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la cartes d'invalidité prévue à l'article 174 du Code des Familles et de l'Aide Sociale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Gendarmerie, les élus ayant qualité d'Officiers de Police Judiciaire (Maire et adjoints) ou la Police Municipale et transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros, conformément à l'article L 131-13, 4^o du Code Pénal). L'amende encourue sur le territoire communal sera de 135 euros.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Le Teil, le 6 juin 2024
Le Maire,



Olivier PEVERELLI